

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Sport et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 23 juin 1986 d'une demande d'avis sur un projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "modifiant l'arrêté réglementaire du 19 décembre 1977 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des fédérations sportives pour handicapés et au subventionnement des cercles sportifs pour handicapés", a donné le 14 juillet 1986 l'avis suivant :

Le projet modifiant des règles organiques concernant l'octroi de subventions, doit, en vertu de l'article 6.2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, être soumis à l'accord préalable du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Il ne ressort pas du dossier que cet accord a été donné.

Sous cette réserve, le projet n'appelle que les observations suivantes.

ARRETE DE PRESENTATION.

Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif de la Communauté germanophone,

Sur la proposition du Ministre communautaire du Sport et du Tourisme,

ARRETE :

Le Ministre communautaire du Sport et du Tourisme est chargé de présenter au Conseil de la Communauté germanophone le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

A la fin de l'article, il y a lieu d'écrire "est abrogé" et non pas "est supprimé sans remplacement".

Article 2.

Il y a lieu d'écrire "décret" au lieu de "arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.	LIGOT,	président de chambre,
	J.-J.	STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P.	FINCOEUR,	
	Cl.	DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P.	GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R.	DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.